



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRESENTATION DU PROJET DE LOI S.U.R.E Visant à assurer une Sanction Utile, Rapide et Effective.

Le présent projet de loi, véritable révolution pénale, vise à répondre aux deux crises majeures qui touchent la justice française :

- ✓ Une grave crise de confiance dans l'effectivité des peines et leur délai d'exécution ;
- ✓ Une très dangereuse incapacité progressive à juger les crimes les plus graves dans des délais raisonnables.

Le système de sanctions pénales est devenu trop complexe, voire illisible, rendant la justice incompréhensible pour les justiciables. Les magistrats sont confrontés à de trop nombreuses contraintes juridiques qui ont pour conséquence d'empêcher une véritable individualisation de la peine. Le texte proposé a donc vocation à simplifier drastiquement le droit tout en renforçant la certitude et la rapidité de la sanction.

Avec un taux de récidive atteignant 60% dans les 5 ans qui suivent une incarcération, la justice est confrontée à un défi d'efficacité et de fermeté.

Alors que le quantum des peines prononcées n'a cessé de s'allonger et que la surpopulation carcérale n'a jamais été aussi forte (+ 135% de taux d'occupation dans les établissements pénitentiaires), une large majorité des citoyens pensent la justice comme laxiste, en raison des délais d'exécution trop longs des peines et des nombreux mécanismes conduisant à convertir, souvent pour les alléger, les peines prononcées par les tribunaux.

En effet, en 2024 alors que 93 000 peines de prison ont été prononcées, 41% ont été aménagées ou converties avant toute incarcération (contre 33% en 2019) dont la moitié par un juge d'application des peines. Une peine de prison ferme sur deux n'est donc jamais exécutée en prison.

Ce système, qui sape la confiance des citoyens dans la Justice, du fait de la différence flagrante qui existe entre les mots prononcés par le juge et la réalité de la peine effectuée par le condamné, est d'autant plus absurde qu'il a aggravé le dramatique problème de la surpopulation carcérale sans faire diminuer la récidive.

Alors que les juges correctionnels prononcent toujours plus de peines d'emprisonnement aux durées toujours plus longues (le quantum de peine est passé de 5 mois en 1960, à 7 mois dans les années 80 pour atteindre quasiment 11 mois en 2024), seule une peine d'emprisonnement sur deux reçoit un début d'exécution sous cette forme. Ce paradoxe résulte d'une mauvaise

organisation dans laquelle les mots ne correspondent plus à la réalité : les magistrats sont contraints par des aménagements de peines obligatoires poussant à l'inflation du quantum de peine pour s'assurer d'un placement effectif en détention, le premier fait délictueux n'est souvent pas correctement, rapidement et fermement puni, et les peines alternatives à la prison ne sont que trop peu prononcées ab initio, notamment du fait de l'absence du SPIP dès la garde à vue.

Ce PJJ a donc principalement vocation à rationaliser rigoureusement et à accélérer le circuit pré et post-sentenciel en s'assurant que la peine prononcée par le tribunal ne soit pas modifiée et soit exécutée dans les meilleurs délais (articles 1 à 8), en lien avec les états généraux de l'insertion et de la probation lancés en juin dernier, le renforcement des moyens prévus pour la Justice en 2026 (200 millions d'euros de plus et 1 600 emplois supplémentaires) et la catégorisation des lieux d'incarcération en fonction de la dangerosité des détenus (des prisons de haute sécurité aux prisons modulaires pour les personnes présentant un profil de moindre dangerosité).

Par ailleurs, la hausse très inquiétante des stocks de dossiers criminels en attente de jugement (6 ans d'attente en moyenne pour une cour criminelle, 8 ans pour une cour d'assises) est susceptible d'entraîner de graves conséquences pour les justiciables, particulièrement pour les victimes, en raison des délais d'audience trop longs qui emportent, à terme, un risque de remise en liberté d'accusés particulièrement dangereux ou des prévenus placés en détention provisoire en trop grand nombre.

Au 31 décembre 2024, un stock de 4 600 affaires était ainsi en attente contre 2 200 en 2014, alors même que le nombre de décisions rendues par les juridictions criminelles a augmenté de 30% sur la même période grâce aux moyens alloués par le Gouvernement.

Si la cour criminelle a rencontré de larges succès et notamment celui d'avoir fortement limité la pratique de la correctionnalisation des affaires sexuelles (80% des dossiers de ces cours), force est de constater que ce mouvement a eu des conséquences lourdes sur les délais d'audience.

Il est donc impératif de fluidifier l'audience et rationaliser les audiences afin d'optimiser le temps d'audience et de diminuer la pression que les cours d'assises et les cours criminelles départementales font peser sur l'organisation des juridictions. A ce titre, le rapport d'information de la mission d'urgence relative à l'audience criminel et correctionnel rendu en mars 2025, et le rapport d'information parlementaire restitué en juillet 2025, ont formulé plusieurs propositions dont le projet de loi entend tirer les conséquences (article 10).

Ces mesures devront être doublées de la mise en place d'une nouvelle procédure sur faits criminels reconnus, dans le cadre d'une justice criminelle restaurative, afin de faire diminuer les stocks et d'offrir de meilleurs délais de jugement aux accusés et aux victimes (article 9).

TITRE I^{er}
**DISPOSITIONS VISANT A RENFORCER LA LISIBILITE ET LA CREDIBILITE DE LA REPONSE
PENALE**

Article 1^{er}

Supprimer la dispense et l'ajournement de peine

Cet article vise à affirmer qu'une infraction est toujours sanctionnée par le prononcé d'une peine.

Article 2

Réserver le sursis simple aux seules personnes au casier judiciaire vierge

Cet article doit permettre de prévenir la récidive en rendant au sursis son rôle d'avertissement efficace réservé aux faits les moins graves.

Le sursis est un avertissement. Pour cette raison, il ne pourra plus bénéficier qu'aux primo-délinquants (toute personne ayant une mention sur son casier judiciaire, y compris de composition pénale ne pourra plus y prétendre). Afin que cet avertissement retrouve toute sa force, sa révocation sera automatique en cas de commission d'une nouvelle infraction (sauf décision expresse et motivée du juge).

En outre, il ne pourra plus assortir les peines de plus de deux ans.

Article 3

Supprimer l'article 723-15, revenir sur le principe de l'aménagement obligatoire, supprimer les possibilités de conversion de peine, rendre impossible l'aménagement de peines pour les personnes étrangères faisant l'objet d'une interdiction du territoire

Cet article vise à rendre toute sa force à la décision prise par le tribunal.

Le condamné exécutera la peine qui a été prononcée par la juridiction. Celle-ci ne pourra pas être modifiée par le juge d'application des peines avant le début de son exécution. Le juge correctionnel pourra décider d'aménager la peine d'emprisonnement mais la loi ne l'y obligera plus. Le juge aura la liberté d'aménager jusqu'à 2 années d'emprisonnement prononcées. Cet article instaurera des délais de mis en œuvre des aménagements de peine et des TIG afin de les rendre plus efficaces et attractifs. En cas d'emprisonnement prononcé, hors décision d'aménagement immédiat, le tribunal devra prévoir un mandat de dépôt, immédiat ou différé, ou un mandat d'arrêt afin de s'assurer de l'exécution de la peine. Les étrangers faisant l'objet d'une interdiction administrative ou judiciaire du territoire ne pourront pas bénéficier d'aménagement de peines, ceux-ci impliquant une insertion par l'emploi et le logement.

Article 4

Rétablir la possibilité de prononcer des peines inférieures à 1 mois

Cet article a vocation à donner toute latitude au juge correctionnel de prononcer la peine qu'il estime la plus adaptée aux faits et à la personne. Cet article permettra de prononcer des peines fermes mais courtes, dites ultra courtes peines, utiles pour certains faits, et de lutter contre les effets de seuils qui ont largement contribué à l'allongement des peines.

Article 5

Généraliser la possibilité de prononcer des mandats de dépôt et d'arrêt, indépendamment du seuil de peine prononcé

Cette évolution s'inscrit dans la volonté de redonner aux magistrats la possibilité de prononcer la peine la plus adaptée et de supprimer les conditions de prononcer des mandats de dépôt ou d'arrêt. Ce prononcé doit permettre de simplifier les textes et d'accélérer l'exécution.

Article 6

Mettre en place un principe clair à l'allemande : la peine de jour-amende doit être payée sinon incarcération

Le jour-amende est une peine vertueuse en ce qu'elle est une contrainte qui vient réparer le trouble causé à la société. Son efficacité dépend cependant de son recouvrement et de la réalité de l'avertissement qu'elle contient. Aussi cet article a pour objet de s'assurer de la mise à exécution de l'emprisonnement en cas de non-paiement dans le délai fixé par le tribunal.

Article 7

Intégrer le trouble à l'ordre public dans les critères de la détention provisoire délictuelle

Actuellement les magistrats ne peuvent pas ordonner le placement en détention provisoire d'une personne pour ce motif s'agissant des délits. Il apparaît cependant que cette possibilité manque dans l'arsenal des magistrats et constituerait une arme efficace de lutte contre les faits délictueux les plus attentatoires à l'ordre républicain.

Article 8

Prévoir une habilitation à légiférer par ordonnance pour refondre l'échelle des peines et instaurer des peines minimales

Avec 235 peines, notre droit est devenu trop complexe. La refonte de l'échelle des peines permettrait de ne plus avoir que 4 sanctions : l'emprisonnement, la sanction financière, la probation, les interdiction/obligations.

Le contenu de ces peines devra pouvoir être modulé pour aboutir à une véritable individualisation de la peine dans son exécution.

Des peines minimales devront être fixés par catégorie de peine afin de garantir une sanction certaine et prévisible.

Avec plus de 1 700 infractions concernées, le travail de refonte nécessite un temps de travail très conséquent et des ajustements extrêmement nombreux. Les travaux réalisés dans le cadre des Etats généraux de l'insertion et de la probation viendront utilement éclairer ce débat.

TITRE II

DISPOSITIONS TENDANT A L'AMELIORATION DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE CRIMINELLE

Article 9

Jugement des crimes reconnus : l'audience criminelle restaurative

Ce texte doit permettre de simplifier le jugement des crimes reconnus. Il est inutile de prévoir de longs débats portant sur la question de la culpabilité devant la cour d'assises dès lors qu'elle est admise après une phase d'instruction, et après non opposition de la victime. Cette procédure permettra au procureur de proposer à l'accusé une peine, qui ne pourra être supérieure aux 2/3 de la peine encourue. Cette peine fera l'objet d'une homologation et sera doublée de la mise en œuvre d'un processus de justice restaurative.

Article 10

Composition des formations de jugement, délocalisation

Cet article doit permettre de tirer les conséquences des conclusions des missions qui ont été réalisées concernant les cours criminelles départementales. Ayant fait leurs preuves en matière de jugement des crimes qui leur ont été dévolus, elles doivent désormais être compétentes pour ces faits en appel et en cas de récidive.

Il s'agit d'assouplir les contraintes portant sur la gestion des effectifs de magistrats en matière de justice criminelle, en généralisant la possibilité de faire siéger les magistrats à titre temporaire en appel, en supprimant l'exigence que le président de la CCD soit un magistrat présidant les assises, ou encore en généralisant l'expérimentation des avocats honoraires juridictionnels.

Il s'agit également d'alléger la pression immobilière en facilitant l'organisation de procès criminel dans des tribunaux judiciaires qui ne sont pas siège de cour d'assises.

Afin de permettre de rationaliser la durée et les délais de jugement, le délai de comparution des détenus devant la cour criminelle départementale sera porté à un an, comme devant la cour d'assises. Enfin la réunion préparatoire aura désormais force conclusive et il ne sera plus possible de modifier le nombre de témoins et experts cités déterminé à ce moment-là.